

GE_GERICHTE ATAS/739/2013 vom 17. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_739_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/739/2013 du 17 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/739/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 (CPC ; RS 292) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance- maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'il convient de constater que suite à l'arrêt du Tribunal fédéral et du retrait de l'action des HUG à l'encontre de l'assuré, la demande est sans objet;

A/3956/2010 - 3/4 - Que le demandeur conclut à l'octroi de dépens, dès lors qu'il a dû ouvrir action pour obtenir les prestations dues par la défenderesse ; Que les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC ; RS E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses (art. 1 RTFMC); Que le demandeur, représenté par un conseil, ayant obtenu gain de cause dans le cadre de la procédure A/3954/2010, la défenderesse s'est acquittée des prestations dues, de sorte que la présente demande est devenue sans objet; Qu'il convient de condamner la défenderesse à lui verser une indemnité réduite arrêtée à 4'000 fr. à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 16 à 21 de la loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 [LaCC ; RS E 1 05]; art. 84 et 85 du RTFMC). Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/3956/2010 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.